



2017/2258(INI)

31.1.2018

PROJET DE RAPPORT

sur la mise en œuvre de l'instrument de coopération au développement, de l'instrument d'aide humanitaire et du Fonds européen de développement (2017/2258(INI))

Commission du développement

Rapporteur: Enrique Guerrero Salom

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	6

EXPOSÉ DES MOTIFS – RÉSUMÉ DES FAITS ET CONSTATS

Au cours des dernières décennies, nous avons progressivement pris conscience qu'en tant qu'êtres humains, nous faisons partie d'un seul et même monde. La paix ne peut prospérer au milieu de la pauvreté, de l'injustice et de l'exclusion. La violence et l'insécurité représentent un risque dont les effets finissent par se propager et toucher chacun d'entre nous. Le développement extrêmement inégal et le manque de moyens de subsistance alimentent les conflits, déséquilibrent les régions, créent des tensions aux frontières et génèrent des mouvements de population désordonnés. Le changement climatique met en péril l'avenir même de l'humanité et augmente la fréquence et l'intensité de nombreuses catastrophes naturelles.

Les sommets de New York et Paris en 2015, ou d'Istanbul en 2016, ont clairement exprimé cette conscience commune. Le premier sommet nous appelle collectivement à «transformer notre monde», notre monde commun; le second fait le vœu d'une action universelle face au réchauffement climatique; le troisième nous somme d'assumer ensemble la responsabilité d'une seule humanité. Ces trois résolutions partagent l'idée selon laquelle il n'y aura pas de réponse efficace sans réponse commune.

Cette prise de position, largement assumée aujourd'hui, était déjà à l'origine de la politique de développement et d'aide humanitaire mise en œuvre aux prémices du processus d'intégration européenne. Le traité de Rome a donné lieu à la création du Fonds européen de développement (FED) afin d'aider, à l'origine, les pays nés en grande partie des processus de décolonisation. Puis, au fur et à mesure, l'aide s'est étendue pour s'adresser à davantage de pays en développement en Asie, en Amérique latine et aux frontières de l'Europe.

Le traité de Lisbonne a donné plus de poids à cette politique en renforçant la base juridique des politiques de coopération au développement et d'aide humanitaire de l'Union. Le traité établit clairement que la diminution et, à terme, l'éradication de la pauvreté sont les principaux objectifs de la politique de coopération au développement de l'Union, laquelle vise à promouvoir les valeurs fondamentales telles que le respect des droits de l'homme, la démocratie, la paix, la solidarité et le soutien aux biens publics mondiaux. Cet objectif doit être respecté lorsque l'Union applique différentes politiques susceptibles d'avoir une incidence sur les pays en développement et qu'elle attribue aux politiques de coopération au développement et d'aide humanitaire un caractère spécifique et autonome par rapport au reste des actions extérieures de l'Union.

Dans les faits, l'Union européenne et ses États membres sont les principaux donateurs d'aide publique au développement. L'autorité de l'Union dans cette politique ne provient pas seulement de l'importance du poids financier de son aide, mais aussi de la valeur ajoutée de son action, qui est due à une série de facteurs tels que son expérience dans ce domaine et le fait qu'elle est considérée comme une entité supranationale politiquement influente, dotée de la volonté de se poser en médiatrice stratégique, et capable, de ce fait, de mener les négociations des principaux instruments internationaux de coopération au développement et d'aide humanitaire.

Cette valeur ajoutée des actions extérieures de l'Union dans la politique de coopération au développement est également renforcée par la durabilité à moyen terme des programmes, la prévisibilité des fonds et leur capacité d'innovation, ainsi que par la vaste couverture

géographique et thématique de ses instruments, disponibles à différents niveaux (national, régional, continental), notamment dans les zones où peu de donateurs interviennent et dans les pays et régions touchés par des crises ou en situation d'après-crise ou de fragilité.

La révision de trois des différents instruments financiers de l'action extérieure de l'Union est confiée à la commission du développement (DEVE) du Parlement européen. La commission DEVE exerce ses fonctions de contrôle à travers des réunions régulières de différents groupes de travail sur l'instrument de coopération au développement, et à travers des dialogues stratégiques et structurés avec la Commission européenne.

La politique étrangère de l'Union fait partie de la rubrique 4, «L'Europe dans le monde», de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020, dotée de 66,2 milliards d'euros. Concrètement, pour les trois instruments de financement extérieur auxquels s'intéresse ce rapport, l'instrument de coopération au développement (ICD) bénéficie d'une dotation de 19,7 milliards d'euros et le poste budgétaire consacré à l'aide humanitaire bénéficie d'une dotation de 6,621 milliards d'euros. Enfin, le FED, avec un budget de 30,506 milliards d'euros pour la période 2014-2020, directement financé par les États membres et distinct du budget de l'Union, est l'instrument financier principal de la politique de coopération au développement de l'Union.

L'objectif de ce rapport est de contribuer à la révision, initiée par la Commission, du FED et de l'ICD, et d'évaluer leur pertinence et celle de l'instrument d'aide humanitaire, au regard des objectifs des politiques de coopération au développement et d'aide humanitaire de l'Union. En partant de l'analyse de la mise en œuvre, de janvier 2014 à juin 2017, du FED et de l'ICD, le présent rapport propose une série de recommandations visant à améliorer le fonctionnement du FED et de l'ICD jusqu'à la fin de leur application en 2020 et à les intégrer au nouveau cadre financier pluriannuel, qui sera présenté dans les prochains mois par la Commission européenne, et pour lequel la même commission du développement devra exercer à son tour sa fonction de colégislateur et fournir une évaluation politique.

Ce rapport a été alimenté par les informations issues du rapport de la Commission intitulé «Rapport d'examen à mi-parcours des instruments de financement extérieur», des documents de travail de la Commission intitulés «Évaluation de l'instrument de coopération au développement» et «Évaluation du onzième Fonds européen de développement», du plan d'action 2008-2013 du consensus européen sur l'aide humanitaire, de la communication de la Commission intitulée «Préparatifs en vue du Sommet humanitaire mondial: un partenariat mondial pour une action humanitaire fondée sur des principes et efficace», ainsi que d'un rapport spécifique élaboré par le service de recherche du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'instrument d'aide humanitaire. Il s'alimente également des différents rapports que la Commission européenne a confiés à des évaluateurs externes sur chacun des trois instruments en question. Enfin, ce rapport s'est enrichi des contributions de différentes organisations non gouvernementales, qui font preuve d'une vaste expérience et connaissent très bien le potentiel et les dysfonctionnements des trois instruments financiers en question.

Ces dernières années, l'Union a dû faire face à une période turbulente ponctuée de multiples crises, parfois successives mais souvent simultanées, tant à l'intérieur de ses frontières que sur la scène internationale: la crise financière, les nouveaux défis en matière de sécurité, d'immigration et d'accueil des réfugiés, l'essor des populismes politiques, l'incertitude politique internationale et la prolifération des crises humanitaires, provoquées tant par

l'Homme que par des catastrophes naturelles, qui ont atteint une intensité jamais égalée et sont à l'origine des plus grands déplacements de populations depuis la Seconde Guerre mondiale.

Néanmoins, ces défis ne doivent pas entamer les principes et les valeurs qui servent de fondement aux actions de l'Union en ce qui concerne les politiques de développement et d'aide humanitaire. Au contraire, l'Union, malgré l'incidence négative prévisible du Brexit, doit maintenir, et même augmenter, son apport financier à la coopération au développement et à l'aide humanitaire si elle veut réellement contribuer à éradiquer la pauvreté et, ce faisant, à combattre les causes d'une grande partie des mouvements migratoires, qui accaparent tant l'action interne et externe de l'Union aujourd'hui. Cela s'avérera encore plus nécessaire, en tout cas dans un avenir proche, si quelques grands acteurs de la scène internationale n'arrivent pas à assumer leurs responsabilités à l'égard de l'évolution de la planète ou, pire encore, reviennent sur les engagements pris précédemment.

La multiplication des nouveaux défis, humanitaires comme politiques, et l'interaction grandissante entre les défis internes et externes de l'Union peuvent générer une tendance à l'instrumentalisation, voire à la subordination, des politiques de coopération au développement et d'aide humanitaire aux intérêts nationaux ou supranationaux, dont la défense ne peut se faire au détriment des valeurs et des objectifs que le traité de Lisbonne a attribués à ces politiques et qui bénéficient d'un fort soutien des citoyens européens, comme le montrent régulièrement les enquêtes d'opinion.

Les objectifs du Millénaire pour le développement ont défini un cadre mondial qui a servi à guider l'action de l'Union et de ses États membres dans leurs efforts pour combattre la pauvreté et promouvoir l'égalité des sexes et le développement durable. Les nouveaux objectifs de développement durable, adoptés en septembre 2015, constituent un pas de plus dans cette direction, étant donné qu'ils élargissent et approfondissent les cibles fixées et que leur application concerne autant les pays en développement que les pays développés. Pour atteindre ces objectifs, la cohérence avec la politique en faveur du développement doit devenir le moteur de l'action politique de l'Union et renforcer ainsi la cohérence entre les politiques externes, au moyen d'instruments financiers plus cohérents et mieux coordonnés, ainsi qu'entre les objectifs des politiques internes et externes de l'Union.

Ainsi, si l'Union veut continuer à se poser comme une référence d'autorité mondiale, tant par le volume de ses apports financiers à la coopération au développement et à l'aide humanitaire que par le bien-fondé de ses actions dans ces politiques, le nouveau cadre financier pluriannuel post-2020 devra être en adéquation avec les défis mondiaux auxquels elle fait face et compter des dotations financières à la hauteur de ces défis, pour assurer la cohérence de ses politiques internes et externes et préserver, dans le même temps, l'autonomie et la singularité de ses politiques de coopération au développement et d'aide humanitaire, en accord avec ses valeurs fondamentales.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la mise en œuvre de l'instrument de coopération au développement, de l'instrument d'aide humanitaire et du Fonds européen de développement (2017/2258(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 3, paragraphe 5, et l'article 21 du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 208 à 211 ainsi que l'article 214 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, approuvé lors du forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide à Busan en 2011 et renouvelé à la rencontre de haut niveau organisée à Nairobi en 2016,
- vu la troisième conférence mondiale des Nations unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue à Sendai (Japon), du 14 au 18 mars 2015,
- vu la résolution des Nations unies intitulée «Transformer notre monde: programme de développement durable à l'horizon 2030», adoptée lors du sommet des Nations unies sur le développement durable organisé à New York le 25 septembre 2015, ainsi que les 17 objectifs de développement durable (ODD) qui y sont présentés,
- vu le sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu à Istanbul les 23 et 24 mai 2016, et le «grand compromis» («Grand Bargain») signé par certains des plus grands bailleurs de fonds et fournisseurs d'aide,
- vu l'accord de partenariat ACP-UE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé le 25 juin 2005 et le 22 juin 2010¹,
- vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne²,
- vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire³,
- vu le règlement n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020⁴,
- vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières

¹JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

²JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

³JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

⁴JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé l'«accord interne»),

- vu le règlement n° 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹,
- vu le règlement (UE) n° 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement²,
- vu le règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020³,
- vu le consensus européen sur l'aide humanitaire de 2007⁴,
- vu le consensus européen pour le développement du 7 juin 2017⁵,
- vu le rapport de la Commission du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2017 intitulé «Rapport d'examen à mi-parcours des instruments de financement extérieur» (COM(2017)0720) et les documents de travail associés, intitulés «Evaluation of the Development Cooperation Instrument» (Évaluation de l'instrument de coopération au développement) (SWD(2017)0600) et «Evaluation of the 11th European Development Fund» (Évaluation du 11^e Fonds de développement européen) (SWD(2017)0601),
- vu l'évaluation externe du 11^e Fonds de développement européen (rapport final de juin 2017), commandée par la Commission à une équipe de contractuels externes,
- vu l'évaluation externe de l'instrument de coopération au développement (rapport final de juin 2017), commandée par la Commission à une équipe de contractuels externes,
- vu le rapport intitulé «Coherence report – Insight from the External Evaluations of the External Financial Instruments» (Rapport de cohérence: résultats des évaluations externes des instruments de financement extérieur) (rapport final de juin 2017), commandé par la Commission à une équipe de contractuels externes,
- vu l'article 52 de son règlement intérieur ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 sur la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
- vu le rapport de la commission du développement et l'avis de la commission des budgets (A8-0000/2018),

A. considérant que, depuis l'adoption des instruments de financement extérieur (IFE), le

¹JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

²JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³JO L 77 du 15.3.2014, p. 44.

⁴JO C 25 du 30.1.2008, p. 1.

⁵JO C 210 du 30.6.2017, p. 1.

cadre politique international et européen a considérablement évolué, se dotant d'instruments majeurs comme le programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accord de Paris sur le changement climatique, le programme d'action d'Addis-Abeba, le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et le programme d'action pour l'humanité; que l'Union européenne a joué un rôle moteur dans les négociations concernant ces instruments;

- B. considérant que la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, le consensus européen sur l'aide humanitaire et le nouveau consensus européen sur le développement déterminent la stratégie de l'Union concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire;
- C. considérant que l'Union est le premier donateur au monde d'aide humanitaire et d'aide au développement; que, par cette aide, l'Union soutient les efforts visant à réduire la pauvreté et à promouvoir les intérêts et les valeurs fondamentales mondiaux et européens;
- D. considérant qu'au moment de l'adoption des IFE pour la période 2014-2020, le Parlement a fait part de sa préférence pour un IFE distinct qui serait consacré à la coopération au développement et a plaidé pour le cantonnement des fonds consacrés au développement en cas de budgétisation du Fonds européen de développement (FED);

Résultats factuels et conclusions de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de l'instrument de coopération au développement, du Fond européen de développement et de l'instrument d'aide humanitaire

Observations générales

1. note que, d'après les évaluations de l'instrument de coopération au développement (ICD), du FED et de l'instrument d'aide humanitaire (IAH), les objectifs de ces instruments se sont avérés globalement pertinents au regard des priorités politiques au moment de leur conception et qu'ils sont généralement adaptés et conformes à l'ambition et aux valeurs des objectifs de développement durable (ODD);
2. constate que la plupart des pays dans lesquels les programmes géographiques du FED et de l'ICD sont en place ont affiché des progrès en matière de réduction de la pauvreté et de développement économique et humain au cours de ces dix dernières années;
3. observe qu'au cours des premières années de leur mise en œuvre, l'ICD et le FED ont permis à l'Union de répondre à de nouvelles crises et à de nouveaux besoins grâce à l'amplitude des objectifs de ces instruments; note toutefois qu'une multiplication des crises ainsi que l'émergence de nouvelles priorités politiques ont imposé une pression financière à l'ICD, au FED et à l'IAH, faisant que ces instruments ont été exploités jusqu'à leurs limites et qu'il a été nécessaire d'introduire de nouveaux mécanismes ad hoc, comme des fonds fiduciaires;
4. se félicite de l'amélioration de la cohésion interne au sein de l'ICD et du FED, en grande partie due à des évaluations de grande qualité, à des processus de prise de décision harmonisés et à une concentration du secteur;

5. observe que, dans certains cas, le soutien budgétaire s'est révélé inefficace et/ou n'a pas abouti au renforcement du dialogue à l'échelle nationale; estime dès lors qu'il convient de contrôler plus attentivement ce type d'aide;
6. se réjouit du fait qu'un grand nombre de pays sont remontés dans les classements grâce au FED et à l'ICD au cours de ces dernières années et font désormais partie de la tranche supérieure des pays à revenu intermédiaire (PRITS);

Instrument de coopération au développement (ICD)

7. souligne que la pertinence de l'ICD repose essentiellement sur sa capacité à répondre aux événements imprévus, que ce soit pour le choix des méthodes de programmation et de déploiement ou pour les redistributions budgétaires au sein des instruments et entre ces derniers ainsi que pour l'usage de fonds de réserve;
8. constate que les évaluations ont souligné l'importance stratégique du programme thématique de l'ICD, insistant notamment sur sa capacité à promouvoir les intérêts de l'Union et ses actions mondiales au regard des biens publics;
9. se félicite de la simplification, de l'harmonisation et de l'élargissement des modalités d'application introduites dans le règlement n° 236/2014 relatif aux règles communes pour la mise en œuvre des IFE, ces améliorations ayant rendu l'ICD plus efficace; fait cependant remarquer que les procédures d'application, dont certaines proviennent du règlement financier, sont toujours jugées longues et fastidieuses;
10. s'inquiète du fait que l'exigence de consacrer au moins 20 % de l'aide provenant de l'ICD à des services sociaux de base et à l'éducation secondaire ne semble pas respectée;
11. est satisfait des objectifs et des résultats du programme thématique consacré aux organisations de la société civile (OSC) et aux autorités locales, et plaide en faveur de son maintien au sein des futurs instruments; s'inquiète cependant de la réduction de la place accordée aux OSC et aux autorités locales dans les phases de programmation et de déploiement des programmes, et demande le renforcement du rôle de ces organismes;

Fonds européen de développement (FED)

12. constate que le FED joue un rôle important dans l'éradication de la pauvreté et la réalisation des ODD; note cependant que les signes de progrès sont moins évidents au niveau régional et que le FED n'a pas établi suffisamment de synergies solides dans ses programmes de coopération déployés aux niveaux national, régional et au sein de l'ensemble des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);
13. observe que le FED a prouvé son adéquation dans un environnement en évolution rapide, et ce, grâce à un cycle de planification réduit, à des procédures simplifiées et à une meilleure gestion budgétaire; constate cependant que les procédures restent relativement rigides et fastidieuses;
14. relève que les besoins et les caractéristiques très variés des groupes des pays ACP et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) couverts par le FED remettent en question

l'approche universelle qui définit le choix des procédures et des modalités, ce qui appelle, à terme, à reconsidérer le périmètre territorial du FED;

15. observe que le FED a dû faire face à un nombre croissant de demandes, notamment en matière de sécurité et de migration, qui s'accordent parfois difficilement avec les valeurs et principes essentiels de ce fonds, lesquels concernent l'éradication de la pauvreté;

Instrument d'aide humanitaire (IAH)

16. se félicite que l'IAH ait atteint son objectif, à savoir fournir de l'aide dans les situations d'urgence en respectant pleinement le droit international, tout en garantissant que l'aide humanitaire n'est pas instrumentalisée et que les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance sont respectés;
17. relève que le nombre de crises et de catastrophes humanitaires prises en charge par l'IAH a sensiblement augmenté ces dernières années, ce qui a conduit à l'épuisement de la réserve d'aide d'urgence et à la nécessité de recourir à des fonds supplémentaires; constate également qu'il est peu probable que cette situation s'améliore à court ou moyen terme; observe qu'un tel état de fait met en lumière la nécessité d'augmenter considérablement la réserve d'aide d'urgence et de permettre une utilisation plus rapide et plus flexible de toutes les ressources disponibles;
18. estime que les individus et les communautés doivent rester les bénéficiaires et acteurs clés de l'IAH, et qu'il convient d'adopter, en toutes circonstances, une approche adaptée au contexte qui tienne compte du point de vue des communautés locales et de la société civile;

Recommandations pour le reste de la période de mise en œuvre

19. souligne qu'il convient de mettre en œuvre l'ICD, le FED et l'IAH en tenant compte du nouveau cadre politique international et européen, notamment le programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accord de Paris sur le changement climatique, le programme d'action d'Addis-Abeba, le programme d'action pour l'humanité, la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, le consensus européen sur l'aide humanitaire et le nouveau consensus européen sur le développement;
20. estime que la cohérence des politiques pour le développement est désormais un facteur majeur pour la définition et la mise en œuvre des IFE et pour l'adoption d'autres politiques et instruments européens en raison de l'interrelation entre les politiques internes et externes de l'Union; est d'avis, cependant, que la cohérence globale entre les instruments pourrait encore être améliorée;
21. s'inquiète de ce que les PRITS qui sont sortis du périmètre du FED et de l'ICD risquent d'être confrontés à une perte de financement qui pourrait les placer dans une situation de vulnérabilité; invite la Commission à réfléchir aux conséquences de cette évolution et à faciliter l'accès de ces pays à des IFE adaptés à leurs besoins;
22. est d'avis que les IFE devraient continuer à soutenir les OSC locales et européennes et à

- appuyer systématiquement leur participation active aux dialogues multipartites sur les politiques de l'Union et sur toutes les procédures de programmation de l'ensemble des instruments; considère, par ailleurs, que l'Union doit promouvoir le rôle d'organismes de surveillance des OSC aussi bien dans l'UE qu'au-delà de ses frontières;
23. confirme sa détermination à contrôler le respect de l'engagement pris par l'Union de soutenir en permanence le développement humain afin d'améliorer la vie des individus, conformément aux ODD;
 24. demande une application stricte des conditions préalables à tout soutien budgétaire et un contrôle plus systématique de cette modalité d'aide dans les pays partenaires;
 25. met en garde contre le recours abusif aux fonds fiduciaires; s'inquiète de ce que les contributions des États membres et des autres bailleurs de fonds aux fonds fiduciaires sont moins importantes que prévu, ce qui nuit à l'efficacité de ces fonds;
 26. rappelle que la Commission doit garantir la transparence dans l'utilisation des fonds fiduciaires; rappelle, par ailleurs, que les fonds fiduciaires doivent respecter l'ensemble des principes d'efficacité du développement;
 27. est d'avis que, dans un contexte de crises multiples et d'incertitude, les IFE doivent bénéficier d'une flexibilité suffisante pour pouvoir s'adapter rapidement aux changements de priorité et aux événements imprévus, et faire rapidement leurs preuves sur le terrain; recommande à cet égard une utilisation judicieuse des fonds de réserve des IFE et des fonds inutilisés, davantage de flexibilité dans la programmation pluriannuelle, une combinaison adéquate de modalités de financement et une simplification plus poussée au niveau de la mise en œuvre;
 28. invite la Commission à déployer l'IAH en accord avec les engagements pris dans le cadre du «grand compromis» et avec les conclusions du rapport spécial n° 15/2016 de la Cour des comptes européenne¹; invite la Commission, en particulier, à améliorer la transparence de la procédure de programmation stratégique et de sélection des financements, à prêter attention à la rentabilité des mesures prises, à améliorer le suivi pendant la mise en œuvre, à allouer davantage de fonds aux répondants locaux et nationaux, à limiter les démarches administratives en harmonisant les exigences en matière de déclaration, et à prendre des mesures sur plusieurs années concernant la stratégie, la programmation et le financement, de façon à garantir une réponse humanitaire plus prévisible, flexible, rapide et continue;
 29. invite la Commission à garantir qu'outre sa réponse immédiate aux crises humanitaires, l'IAH renforce la résistance aux chocs futurs, apporte des avantages pour le développement sur le long terme et tient compte des crises oubliées;
 30. demande que la spécificité de l'aide humanitaire soit reconnue dans le budget de l'Union, ce qui comprend la nécessité de sécuriser le statut d'instrument flexible de la réserve d'aide d'urgence afin de disposer de suffisamment de fonds pour répondre aux

¹Rapport spécial n° 15/2016 de la Cour des comptes européenne: «La Commission a-t-elle géré efficacement l'aide humanitaire apportée aux populations affectées par les conflits dans la région des Grands Lacs africains?», 4 juillet 2016.

nouvelles crises;

Recommandations pour l'organisation de l'ICD et du FED après 2020 ainsi que pour la mise en œuvre future de l'IAH

31. réaffirme l'autonomie des politiques de développement et d'aide humanitaire de l'Union, qui reposent sur des bases juridiques spécifiques reconnues dans les traités et qui définissent des valeurs et objectifs spécifiques, lesquels ne doivent pas être subordonnés à la stratégie géopolitique de l'Union;
32. souligne que l'Union, en tant qu'acteur mondial de la coopération, jouit d'une image positive au sein de la communauté internationale; estime que cette image contribue grandement au pouvoir d'influence de l'Union dans les relations internationales et qu'il convient dès lors de définir une politique de développement forte et autonome pour l'après-2020, à l'aide d'instruments de développement différenciés;
33. souligne que la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, ainsi que le développement durable, doivent rester les principaux objectifs de la politique de développement de l'Union et de ses instruments en faveur du développement, et qu'il convient de toujours accorder une attention particulière aux personnes les plus exposées aux risques;
34. considère qu'il est nécessaire d'augmenter les niveaux actuels d'aide publique au développement (APD) de l'Union dans l'organisation des IFE pour l'après-2020, afin de permettre à l'Union d'honorer ses engagements collectifs, à savoir consacrer 0,7 % du revenu national brut (RNB) à l'APD et allouer 0,2 % de l'APD/RNB aux pays les moins avancés;
35. est d'avis que la structure des IFE pour l'après-2020 devra continuer à prévoir des programmes pluriannuels à la fois géographiques et thématiques afin de permettre le déploiement de mesures en faveur du développement à différentes échelles;
36. souligne que l'action de l'Union en faveur du développement extérieur doit s'appuyer sur un juste équilibre entre flexibilité et prévisibilité de l'aide au développement, et reposer sur un financement suffisant;
37. est d'avis que le transfert de fonds d'un objectif à un autre ou pour un changement de priorités au sein d'un instrument ne doit être possible que si les pays partenaires affichent de réels besoins, si les principes et les objectifs de l'instrument n'en sont pas compromis et si l'autorité de surveillance est dûment associée; demande en particulier qu'une distinction claire soit opérée entre les financements relevant de l'APD et les autres; s'oppose à tout transfert de fonds affectés aux activités répondant aux exigences du comité d'aide au développement vers des programmes qui ne relèveraient pas de l'APD;
38. estime que l'organisation des IFE pour l'après-2020 doit inclure un certain nombre de critères de référence et d'affectation strictement définis, ainsi que des engagements généraux destinés à garantir la disponibilité d'un financement suffisant pour les grandes priorités;

39. considère que les besoins imprévus doivent être couverts par des réserves de contingence de taille suffisante dans les différents IFE et que les fonds non attribués ou retirés sur une année donnée doivent être transférés vers les réserves de contingence pour l'année suivante;
40. estime qu'une réserve distincte doit être entretenue spécifiquement pour l'aide humanitaire et que le budget concerné doit être augmenté afin de prendre en compte le fait que la réserve d'aide humanitaire a été utilisée à de nombreuses reprises pendant la période du cadre financier pluriannuel (CFP) actuel;
41. souligne qu'aucune amélioration en matière de flexibilité et de simplification financière ne doit être obtenue aux dépens des capacités de suivi et de surveillance du législateur;
42. est d'avis que la politique de développement et les objectifs humanitaires ne doivent pas être subordonnés aux objectifs en matière de sécurité des pays donateurs et de l'Union; considère, en ce sens, que l'APD doit être utilisée en priorité pour lutter contre la pauvreté et que les mesures et programmes alignés sur les intérêts en matière de sécurité nationale ne doivent dès lors pas être financés par les fonds alloués au développement, afin d'éviter tout risque d'instrumentalisation de l'aide de l'Union;
43. rappelle que la budgétisation du FED engendrerait des avantages tels qu'un renforcement de la légitimité démocratique et du contrôle de cet instrument, une amélioration de la visibilité et de la transparence ainsi qu'une augmentation de l'efficacité de l'aide au développement de l'Union;
44. souligne que la budgétisation du FED ne doit mener ni à une révision à la baisse des engagements financiers de l'Union envers les pays de ACP, ni à une diminution générale de l'aide au développement dans le CFP pour l'après-2020;
45. estime que la nature illimitée de l'IAH a produit des résultats positifs; recommande, par conséquent, de conserver des instruments et des budgets distincts pour les mesures d'aide au développement et d'aide humanitaire, tout en conservant des liens étroits et stratégiques entre ces deux domaines d'action; rappelle toutefois que le Parlement demandera que l'IAH soit modifié de manière à être mieux adapté à la répartition des pouvoirs définie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et ce, lors de toute révision de cet instrument;
46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et à la Commission.